



ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE – AT 245 / 26 .

SITUATION D'EXTRÊME URGENCE IMMEUBLE SAINT – GEORGES 17 AVENUE GERMAIN TÉQUI 81160 SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-4 ;

VU le rapport de mise en sécurité d'urgence établi, selon l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse, par M Abdelhamid FAKHOR, expert judiciaire, en date du 25 août 2026, constatant des désordres structurels importants affectant principalement les planchers bois des logements et commerces suivants :

- Appartement R+2, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à M MONTOIS, logement inoccupé,
- Appartement R+2, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à M et Mme MIALET PLATET, logement occupé par leur fils M Thibault MIALET,
- Appartement R+1, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à Mme ESCORIHUELA, logement occupé par M CRUCIS,
- Appartement R+1, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à Mme DELAS, logement inoccupé,
- Appartement R+1, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à Mme MILIN, logement inoccupé,
- Appartement R+1, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant et occupé par Mme BALSAMO, logement inoccupé,
- Restaurant pizzeria Mar'Joe RDCH, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à M CABROL, commerce occupé par Mme DOUCHIN
- Restaurant « Fleur de sel » RDCH, sis 17 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, appartenant à M CABROL, commerce inoccupé
- CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que des désordres structurels importants affectent principalement les planchers bois, et que les constatations réalisées, corroborées par les diagnostics structurels antérieurs, mettent en évidence une insuffisance de capacité portante de plusieurs éléments de la structure. En l'état, la sécurité des occupants ne peut être garantie. Le rapport conclut à l'existence d'un danger présentant un caractère manifeste et imminent.

- ARRÊTE -

Article 1 : Compte-tenu de l'existence d'un danger présentant un caractère manifeste et imminent, l'ensemble des locaux sis 17 avenue germain téqui à Saint-Juéry (81160) est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation y compris commerciale, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la suppression durable du danger.

Article 2 : Le non-respect de l'interdiction visée à l'article 1 du présent arrêté est passible de sanctions pénales

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, locataires, et au syndic de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, à la présidente de la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 28 août 2026

Le Maire,
David DONNÉZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Publié le :